



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Avis de mise à disposition du public
(art. L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement)

**Projets d'arrêtés préfectoraux
relatif à la saison de chasse 2026-2027
dans le département de Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin**

En application de l'article R424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

Le public est informé que, du **12 juin au 02 juillet 2026** inclus, il peut prendre connaissance des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2026-2027 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin qui cadrent quantitativement et temporellement les activités cynégétiques.

Ces projets d'arrêtés ont été discutés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 05 juin 2026. Il a tenu compte des propositions de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, des propositions des associations et de l'État.

L'ouverture générale de la chasse en Guadeloupe est depuis 2022 décalée au dernier samedi du mois de juillet, soit le 25 juillet 2026 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées.

La fermeture générale est fixée par l'article R424-10 du code de l'environnement au premier dimanche de janvier, soit le 4 janvier 2026.

De plus, conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date d'ouverture de la chasse aux limicoles et anatidés est fixé au dernier dimanche de juillet. De même que la fermeture spécifique des Ansériformes, de la Bécassine de Wilson (*Gallinago delicata*) et de la Maubèche des champs (*Bartramia longicauda*) est fixée au 31 janvier.

La fermeture de la chasse des Tourterelles est maintenue au dernier dimanche d'août, comme le permet

l'article R424-10 du code de l'environnement.

L'ouverture de la Colombe à croissant est fixée au 1^{er} novembre 2026.

Le quota de prélèvement du Pigeon à cou rouge est fixé à 10 000 pièces.

Les espèces menacées d'extinction (« VU » liste rouge UICN) sont interdites à la chasse. De même que les quotas 0 sont maintenues pour les espèces bénéficiant de cette mesure les saisons précédentes.

Concernant les limicoles, un quota de prélèvement journalier est mis en place pour les espèces classées « LC » (préoccupation mineure) et un quota par espèces pour les espèces classées « NT » (quasi menacé) sur la liste rouge (locale ou mondiale). Le prélèvement autorisé est maintenu à 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues.

Les quotas sont fixés globalement pour les territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin réunis.

L'utilisation des carnets de prélèvements reste autorisée à titre exceptionnel pour une liste restreinte de chasseurs selon des critères définis par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe.

Les projets d'arrêtés préfectoraux peuvent être consultés et téléchargés sur :

- le portail des services de l'État en Guadeloupe : <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>
- le portail des services de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin : <https://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/Publications>

Le public peut faire part de ses observations :

– par courrier électronique adressé à : chasse.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

en indiquant bien dans l'intitulé du mail « avis favorable » ou « refus »

– ou éventuellement par courrier adressé à : DEAL de Guadeloupe
Service Ressources naturelles
Saint Phy – BP 54
97102 Basse-Terre